

N° 114

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au proces-verbal de la séance du 5 décembre 1988.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
portant diverses mesures d'ordre social.
(Urgence déclarée.)

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 52, 78, 73, 77 et T.A. 16 (1988-1989).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 359, 408 et T.A. 40.

Politique économique et sociale.

TITRE PREMIER A

Dispositions relatives au logement.

(Division et intitulé nouveaux)

Article premier A (nouveau).

L'avant-dernier alinéa de l'article 21 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière est ainsi rédigé :

« La hausse convenue entre les parties ou fixée judiciairement s'applique par tiers au cours des trois premières années du contrat renouvelé. Toutefois, cette hausse s'applique par sixième annuel dès lors qu'elle est supérieure à 10 %. »

Ces dispositions s'imposent à tous les contrats arrivant à échéance après publication du présent article.

Le Gouvernement déposera, dès février 1989, sur le bureau des Assemblées un rapport d'information sur l'évolution des loyers eu égard à l'application du présent article.

Article premier B (nouveau).

I. — Dans le troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée, après les mots : « du loyer proposé » sont insérées les dispositions suivantes : « ainsi que la liste des références ayant servi à le déterminer. Les éléments constitutifs de ces références sont fixés par décret, après avis de la commission nationale de concertation. »

II. — Après le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le bailleur notifie, à peine de nullité de la proposition de contrat, la liste des références ayant servi à déterminer le prix proposé. Les éléments constitutifs de ces références sont fixés par décret, après avis de la commission nationale de concertation. »

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à la protection sociale.

Article premier.

L'embauche, dans les conditions ci-après, d'un premier salarié ouvre droit à l'exonération des cotisations qui sont à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de ce salarié.

Bénéficient de cette exonération les personnes non salariées inscrites auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations d'allocations familiales ou assujetties au régime de protection sociale des professions agricoles, depuis au moins deux mois à la date de l'embauche et qui ont exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon avec au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification, durant les douze mois précédant l'embauche.

Sont considérées comme salariées pour l'application des présentes dispositions, les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3, à l'exception du 10°, du code de la sécurité sociale, à l'article 3 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime et à l'article 1144 du code rural, à l'exclusion du conjoint ou du concubin de l'employeur, des personnes fiscalement à sa charge, des aides familiaux et associés d'exploitation mentionnés au 2° du paragraphe I de l'article 1106-1 du code rural ainsi que des employés de maison.

Le contrat de travail doit être à durée indéterminée.

L'exonération porte sur une période de vingt-quatre mois à compter de la date d'effet du contrat de travail. En cas d'embauches successives liées à la démission ou au décès d'un ou plusieurs salariés, la période de vingt-quatre mois tient uniquement compte des durées d'effet respectives des contrats de travail ainsi conclus, dans la limite toutefois d'un délai total de trente-six mois à compter de la date d'effet du premier contrat de travail.

Les dispositions du présent article sont applicables aux embauches réalisées à compter du 15 octobre 1988 et jusqu'au 31 décembre 1989.

Le bénéfice de ces dispositions ne peut être cumulé avec les aides directes de l'Etat à la création d'emploi dont la liste est fixée par décret.

Art. 2.

I. — Dans le troisième alinéa (1^o) de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « dans la limite d'un plafond » sont supprimés et, dans le quatrième alinéa (2^o) du même article, les mots : « dans la limite d'un plafond et » sont supprimés.

II. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale est abrogée.

III. — Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus s'appliqueront aux cotisations assises sur les gains et rémunérations versés aux salariés à compter du 1^{er} janvier 1990.

Par dérogation à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues sur les gains et rémunérations versés en 1989 sont assises pour partie sur l'intégralité des gains et rémunérations et pour partie dans la limite d'un plafond.

IV. — Par dérogation aux articles L. 241-6 et L. 242-11 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants non salariés non agricoles sont assises pour partie sur l'intégralité de leur revenu professionnel et pour partie dans la limite d'un plafond. Le plafond et les taux applicables sont fixés par décret.

V. — Le décret fixant les taux et les plafonds de cotisations prend effet le 1^{er} janvier 1989.

Art. 3, 3 bis et 3 ter.

..... Conformes

Art. 3 quater (nouveau).

L'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

« Art. 10. — I. — Ne seront affiliés, qu'à leur demande, aux régimes d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, les correspondants locaux de la presse régionale ou départementale non salariés, et les vendeurs-colporteurs de presse, justifiant d'un contrat de mandat avec les éditeurs, dépositaires ou diffuseurs de presse, lorsque le revenu tiré de leur activité n'excède pas 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale au 1^{er} juillet de l'année en cours.

« II. — La justification de l'existence d'un tel mandat est apportée par l'attestation de l'inscription au conseil supérieur des messageries de presse prévu à l'article 298 *undecies* du code général des impôts.

« III. — Lorsque le revenu procuré par cette activité se trouve inférieur à 25 % dudit plafond, l'assuré concerné bénéficie d'un abattement de cotisation ~~de~~ 50 %, pris en charge par l'Etat. »

Art. 3 *quinquies* (nouveau).

I. — Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 133-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 133-3. — Les organismes de sécurité sociale sont autorisés à différer ou à abandonner la mise en recouvrement ou en paiement de leurs créances ou de leurs dettes à l'égard des cotisants ou des assurés en-deçà des montants et dans des conditions fixés par décret. »

II. — L'article L. 256-1 du code de la sécurité sociale est abrogé, ainsi que la mention de ce même article à l'article L. 633-1.

III. — L'intitulé du chapitre 3 du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et versement des prestations ».

Art. 4 et 4 *bis*.

..... Conformes

Art. 4 *bis* 1 (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 763-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « en deux catégories » sont remplacés par les mots : « en trois catégories ».

Art. 4 *bis* 2 (nouveau).

Le second alinéa de l'article L. 765-7 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les assurés volontaires sont répartis en trois catégories fixées par référence au plafond des cotisations de sécurité sociale et dans la limite de celui-ci. La répartition dans ces catégories est effectuée en fonction

des revenus des assurés volontaires, dans des conditions fixées par décret. »

Art. 4 bis 3 (nouveau).

Le second alinéa de l'article L. 765-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les assurés volontaires sont répartis en trois catégories fixées par référence au plafond des cotisations de sécurité sociale et dans la limite de celui-ci. La répartition dans ces catégories est effectuée en fonction des revenus des assurés volontaires, dans des conditions fixées par décret. »

Art. 4 ter.

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 762-3 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Le taux des cotisations mentionnées au 1° du présent article est arrêté par l'autorité compétente de l'Etat, après avis de la caisse des Français de l'étranger, selon des modalités fixées par décret qui tiennent compte des réductions de dépenses liées aux adhésions présentées par les entreprises pour le compte de leurs travailleurs. »

Art. 4 quater et 5.

..... Conformes

Art. 6.

I. — *Non modifié*

II. — Sous réserve de l'application des décisions de justice devenues définitives et des délais de prescription, les dispositions de l'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale sont applicables aux accidents antérieurs à la publication de la présente loi.

Art. 6 bis.

Après le paragraphe I de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, il est inséré un paragraphe I bis ainsi rédigé :

« I bis. — La prise en charge la plus précoce possible est nécessaire. Elle doit pouvoir se poursuivre tant que l'état de la personne handicapée le justifie et sans limite d'âge ou de durée.

« Lorsqu'une personne handicapée placée dans un établissement d'éducation spéciale ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel conformément au cinquième alinéa (3°) du paragraphe I de l'article L. 323-11 du code du travail, ce placement peut être exceptionnellement prolongé au-delà de l'âge de vingt ans dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée, par une décision conjointe de la commission départementale de l'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

« Cette décision s'impose à l'organisme ou à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adulte désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, conformément au cinquième alinéa (3°) du paragraphe I de l'article L. 323-11 précité.

« La contribution de la personne handicapée à ces frais ne peut être fixée à un niveau supérieur à celui qui aurait été atteint si elle avait été effectivement placée dans l'établissement désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. De même, les prestations en espèces qui lui sont allouées ne peuvent être réduites que dans la proportion où elles l'auraient été dans ce cas. »

Art. 6 ter.

..... Supprimé

TITRE PREMIER BIS

Dispositions relatives à la sécurité sociale.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 6 quater (nouveau).

Le taux de la retenue prévu à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraites est majoré d'un point.

Cette disposition s'applique aux traitements et soldes perçus au titre de la période postérieure au 31 décembre 1988.

Art. 6 *quinquies* (nouveau).

I. — La contribution définie à l'article 2 de la loi n° 86-996 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions s'applique, dans les mêmes conditions, aux revenus de l'année 1987.

II. — Les montants de 160 F et 140 F mentionnés à l'article 6 de la loi n° 86-996 du 18 août 1986 précitée sont portés respectivement à 170 F et 150 F.

III. — Sauf dans les cas où la cotisation d'impôt due sur les revenus de 1987 est mise en recouvrement après le 31 mars 1989, la contribution est mise en recouvrement le 31 mars 1989 et acquittée en même temps que l'acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu payable au plus tard le 15 mai 1989. Pour les contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, la contribution est prélevée en même temps que la première mensualité suivant la date limite de paiement de l'acompte provisionnel mentionné ci-dessus.

Par dérogation à l'article 150 R du code général des impôts, le paiement de la contribution ne peut être fractionné.

TITRE II

**Dispositions relatives aux études médicales
et à l'enseignement supérieur et à la santé.**

(Intitulé modifié.)

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

L'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur est ainsi rédigé :

« Art. 50. — Le diplôme d'Etat de docteur en médecine est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat.

« Après validation du troisième cycle, un document est délivré au titulaire du diplôme, mentionnant la qualification obtenue, soit en médecine générale, soit en spécialité.

« Le titre d'ancien interne ou d'ancien résident en médecine générale ne peut pas être utilisé par les médecins qui n'obtiennent pas mention de la qualification correspondante. »

Art. 8 bis.

I. — L'article 62 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Ces dispositions précisent notamment pour les élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires :

« — les conditions d'accès à cet enseignement ;

« — le nombre d'étudiants admis à suivre cet enseignement ;

« — leur statut et les modalités de leur rémunération. »

II (*nouveau*). — Le dernier alinéa de l'article 60 de la même loi est ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les formations accessibles à la fois aux internes en médecine, aux internes en pharmacie et aux étudiants en sciences vétérinaires, les postes offerts sont affectés dans des services dirigés par des médecins, des pharmaciens ou des vétérinaires. »

Art. 9 à 12.

..... Conformes

Art. 13.

Après la première phrase de l'article 46 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée, sont insérées les dispositions suivantes :

« Toutefois, les étudiants ont la possibilité d'accéder au troisième cycle des études médicales, même si au terme de leur deuxième cycle, la possession d'un des certificats du second cycle des études médicales leur fait défaut, à l'exception du certificat de synthèse clinique et thérapeutique ; dans ce cas, pour entrer en deuxième année du troisième cycle, ils doivent avoir validé les enseignements du second cycle. »

Art. 13 *bis* (nouveau).

Après l'article 48 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 48 bis. — Pour l'application de l'article précédent, la première session du concours de l'internat au cours de laquelle peuvent se présenter les étudiants s'étant inscrits en troisième cycle d'études médicales sans avoir validé l'ensemble des certificats du second cycle, est celle qui est organisée au cours de l'année civile pendant laquelle ils ont pris cette première inscription en troisième cycle. »

Art. 13 *ter* (nouveau).

Avant le 30 juin 1989, le Gouvernement présentera au Parlement un bilan des dispositions législatives actuelles sur les études médicales. Dans ce bilan, le Gouvernement examinera notamment les conséquences de ces dispositions sur le fonctionnement des établissements hospitaliers ; il appréciera les modalités de la formation en médecine tant dans le deuxième que dans le troisième cycle, ainsi que les conditions d'accès au troisième cycle et la nécessité de leur éventuelle adaptation dans le cadre de la poursuite de la revalorisation de la médecine générale.

Art. 13 *quater* (nouveau).

La loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme est ainsi modifiée :

I. — L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. — La publicité pour tous les produits et articles associés à la consommation du tabac portant le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un tabac ou d'un produit du tabac, est soumise aux mêmes restrictions que la publicité pour les produits du tabac.

« La propagande ou la publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ou les produits cités à l'alinéa précédent ne doit pas, par son graphisme ou sa présentation, rappeler un produit du tabac. L'emblème publicitaire ne doit pas figurer sur cet objet ou ce produit.

« A titre transitoire, les contrats publicitaires visés aux alinéas précédents, en cours à la date du 1^{er} décembre 1988, pourront être honorés s'ils sont conformes aux dispositions en vigueur à la date de leur signature. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions régissant la propagande ou la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac sont alors applicables à ces produits. »

TITRE III

Dispositions relatives à la fonction publique et à l'organisation hospitalières.

(Intitulé modifié.)

Art. 14 à 16.

..... Conformes

Art. 16 *bis* A.

Après les mots : « aux praticiens », la fin du deuxième alinéa de l'article 20-2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est ainsi rédigée : « titulaires à temps plein et à temps partiel ».

TITRE III *bis*

Dispositions relatives à l'érection en établissement autonome de la Maison de Nanterre.

Art. 16 *bis*.

Il est créé un établissement public de la Ville de Paris à caractère social et sanitaire dénommé « centre d'accueil et de soins hospitaliers » sis 403, avenue de la République, à Nanterre, en lieu et place de la « Maison de Nanterre » créée par le décret du 13 septembre 1887.

Ses missions, exercées au sein d'unités distinctes, comprennent :

1° l'accueil, la réadaptation sociale des personnes sans abri orientées par le préfet de police de Paris ainsi que l'hébergement et la réadaptation sociale des personnes visées à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale, dans la limite des capacités autorisées par le représentant de l'Etat dans la région conformément aux dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

2° le service public hospitalier tel que défini au chapitre premier de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;

3° l'hébergement et les soins des personnes âgées et des personnes handicapées qui y résident.

Art. 16 *ter*.

..... Conforme

Art. 16 *quater*.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition du conseil d'administration de l'établissement dont la présidence est assurée par le préfet de police de Paris et où sont notamment représentés, d'une part la Ville de Paris et, d'autre part, le département des Hauts-de-Seine et la ville de Nanterre.

Le directeur est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de l'action sociale et de la santé, après avis du président du conseil d'administration.

Art. 16 *quinquies*.

I à IV. — *Non modifiés*

IV *bis* (nouveau). — Le contrat de travail des agents non titulaires en fonction à la date de publication de la présente loi subsistera aux mêmes conditions dans l'établissement public nouvellement créé.

V. — *Non modifié*

VI. — Les dispositions législatives et réglementaires régissant les praticiens des hôpitaux publics sont applicables, à compter de la publication de la présente loi, aux médecins, biologistes, odontologistes et pharmaciens recrutés dans l'unité hospitalière de l'établissement définie au 2° de l'article 16 *bis*.

Les personnels médicaux et les pharmaciens en fonction dans l'unité hospitalière mentionnée ci-dessus peuvent demander à être intégrés dans les corps et emplois des praticiens hospitaliers publics à temps plein ou à temps partiel selon leur mode d'exercice. Les conditions d'option et d'intégration sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art 16 *sexies*.

..... Conforme

TITRE IV

Dispositions relatives au travail et à l'emploi.

Art. 17.

..... Supprimé

Art. 18.

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 119-1 du code du travail est complétée par les mots : « ,ainsi que, pour l'apprentissage agricole, par les inspecteurs de l'enseignement agricole ou, à défaut, par des fonctionnaires chargés d'inspection également commissionnés à cet effet ».

Art. 18 *bis*.

..... Conforme

Art. 18 *ter*.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 980-9 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les stages d'initiation à la vie professionnelle ont pour objet de permettre aux jeunes de découvrir la vie de l'entreprise, de développer leur aptitude au travail et, en conséquence, concourent à leur orientation. Ils doivent leur permettre de trouver le plus tôt possible leur place dans un processus de qualification ou un emploi.

« Ils ne peuvent être substitués par l'entreprise d'accueil à des emplois permanents, ou à durée déterminée, ou à des emplois saisonniers.

« Ils font l'objet d'un contrat conclu entre l'Etat ou un organisme public habilité, l'entreprise d'accueil et le jeune, afin de préciser les droits et obligations réciproques des parties ainsi que les modalités de l'alternance. Les dispositions de ce contrat relatives au suivi du jeune sont également signées par un organisme conventionné désigné par l'Etat et l'entreprise d'accueil. Les clauses obligatoires de ce contrat, et notamment celles précisant les conditions dans lesquelles la rupture anticipée de ce contrat est possible, sont fixées par décret.

« La méconnaissance, par l'entreprise d'accueil, des conditions de rupture anticipée du contrat de stage d'initiation à la vie professionnelle prévues par décret, ouvre droit, pour le jeune, à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations prévues au premier alinéa de l'article L. 980-11-1 qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat. »

Art. 18 *ter* 1 (nouveau).

L'article L. 980-12 du code du travail est complété par les mots : « et des catégories spécifiques de jeunes auxquelles ces stages s'adressent ».

Art. 18 *quater*.

I. — A l'article L. 900-2-1 du code du travail, les mots : « relatives à la durée du travail ainsi que celles relatives à l'hygiène, » sont remplacés par les mots : « relatives à la durée du travail — à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires — ainsi que celles relatives au repos hebdomadaire, à l'hygiène, ».

II. — Le même article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La durée du travail applicable au stagiaire visé à l'alinéa précédent ne peut excéder la durée légale hebdomadaire et la durée quotidienne du travail fixées par l'article L. 212-1 du présent code et par l'article 992 du code rural.

« La durée maximale hebdomadaire ci-dessus fixée s'entend de toute heure de travail effectif ou de présence sur les lieux de travail.

« Le stagiaire ne peut effectuer d'heures supplémentaires. Il bénéficie du repos dominical. »

Art. 18 *quinquies*.

..... Conforme

Art. 18 *quinquies* 1 (nouveau).

Après l'article L. 980-12 du code du travail, il est inséré un article L. 980-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 980-12-1.* — Sans préjudice des pénalités applicables, le représentant de l'Etat peut, pour une durée déterminée, interdire à une entreprise de recourir à nouveau au stage d'initiation à la vie professionnelle lorsqu'une disposition législative ou réglementaire ou une clause du contrat de stage n'a pas été respectée, notamment celles prévues aux articles L. 900-2-1, L. 980-9 et L. 980-12 du code du travail. »

Art. 18 *sexies*.

I. — *Non modifié*

II. — Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 322-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-2. — En vue de faciliter la réinsertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'Etat prend en charge, en application de conventions conclues avec les employeurs, une aide forfaitaire, dont le montant est fixé par décret, pour l'emploi de personnes recrutées au plus tard le 31 décembre 1989 sur un contrat de travail conclu pour une durée minimum de six mois.

« Ces contrats de retour à l'emploi doivent être passés par écrit ; ils font l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi.

« Ces contrats ne peuvent être conclus par des entreprises ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la prise d'effet du contrat de retour à l'emploi. Cette interdiction ne s'applique qu'aux embauches sur des emplois correspondant aux activités professionnelles et qualifications des salariés concernés par le licenciement économique.

« L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge à raison de l'emploi de ce salarié au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du sixième mois civil suivant la date de l'embauche. Elle est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi.

« Jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la conclusion du contrat, les titulaires des contrats de retour à l'emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

Art. 19.

Le troisième alinéa de l'article L. 122-8 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« En cas d'inexécution totale ou partielle du délai-congé résultant, soit de la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, soit de la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale de travail, le salaire à prendre en considération est celui qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait accompli son travail jusqu'à l'expiration du délai-congé sur la base de la durée légale ou conventionnelle de travail applicable à l'entreprise, dans le cas où il travaillait à temps plein, ou de la durée du travail fixée dans son contrat de travail lorsqu'il travaillait à temps partiel. »

Art. 20.

..... Conforme

Art. 21.

..... Supprimé

Art. 22.

Dans le premier alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail, les mots : « de ceux qu'il utilise dans les cas prévus aux alinéas 1° à 4° de l'article L. 124-2 ainsi que dans les cas prévus aux articles L. 124-2-1 et L. 124-2-2 », sont remplacés par les mots : « des travailleurs liés par un contrat de travail temporaire en application des articles L. 124-2 et L. 124-2-1 à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ».

Art. 23.

..... Conforme

Art. 23 *bis* (nouveau).

Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 324-10 du code du travail, les mots : « au moins l'une des » sont remplacés par les mots : « au moins deux des ».

Art. 24.

Le deuxième alinéa de l'article L. 423-16 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle. »

Art. 25.

I. — *Non modifié*

II. — Le deuxième alinéa du même article est complété par la phrase suivante :

« Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle. »

Art. 26.

..... Conforme

Art. 26 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 122-32-6 du code du travail est complété par les mots : « ou par l'article 5 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, s'il remplit les conditions fixées pour bénéficier de cet accord ».

Art. 26 ter (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Dans le cas d'entreprises dont l'effectif est supérieur à 500 salariés mais dont aucun des établissements distincts n'atteint ce seuil, le chef d'entreprise est tenu de laisser aux représentants syndicaux au comité central d'entreprise le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois. »

Art. 26 quater (nouveau).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 620-7 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Dans les conditions et limites fixées par ces décrets, les entreprises peuvent déroger à la tenue de certains registres pour tenir compte du recours à d'autres moyens, notamment informatiques, lorsque des garanties de contrôle équivalentes sont maintenues.

« Lorsque les délégués de personnel ou les comités d'hygiène et de sécurité tiennent de la loi un droit d'accès aux registres concernés, les

employeurs doivent les consulter préalablement à la mise en place d'un support de substitution. »

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 27.

..... Conforme

Art. 27 bis (nouveau).

I. — Dans le 1° de l'article 416 du code pénal, après les mots : « de sa situation de famille » sont insérés les mots : « , de son handicap ».

II. — Dans le 2° de l'article 416 du code pénal, après les mots : « de la situation de famille » sont insérés les mots : « , du handicap ».

Art. 27 ter (nouveau).

Après l'article 2-7 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-8 ainsi rédigé :

« Art. 2-8. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes handicapées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les 1° et 2° de l'article 416 du code pénal qui ont été commises au préjudice d'une personne à raison de son handicap. »

Art. 27 quater (nouveau).

Le second alinéa de l'article 11 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation de rapatriés est abrogé.

Les personnes ayant déposé une demande de prêt de consolidation en application de l'article 10 de la loi précitée, bénéficient de plein droit de la suspension des poursuites jusqu'au 31 décembre 1989.

Une prorogation de cette suspension peut être demandée par simple requête au président du tribunal de grande instance qui statue après avoir entendu la partie poursuivante, et après avoir obtenu toutes les indications utiles des services administratifs compétents.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de la promulgation de la présente loi à toutes les poursuites visant les personnes concernées, y compris les poursuites en cours.

Art. 28.

Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale au livre I, titre II, chapitre 3, section 2, sous-section 2, paragraphe 3 (Personnel), un article L. 123-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-4.* – Le centre national d'études supérieures de sécurité sociale peut exceptionnellement recruter des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale. »

Art. 28 bis et 28 ter.

..... Conformes

Art. 28 quater.

L'article 4 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée et l'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée sont ainsi rédigés :

« Les fonctionnaires sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis au plus tard à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate. Toutefois, pour les personnels enseignants, le départ à la retraite peut être reporté, sur leur demande, jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire. »

Art. 29 et 30.

..... Conformes

Art. 31.

La rémunération principale des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale peut comporter, dans les conditions et modalités fixées par décret, outre la rémunération afférente au grade et à l'échelon qu'ils détiennent dans le corps, une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension qui est fonction du classement en catégories, fixé

par décret en Conseil d'État, des emplois de direction qu'ils ont pour vocation d'occuper.

Le présent article est applicable à compter du 1^{er} septembre 1988.

Art. 31 *bis* (nouveau).

Nonobstant toutes dispositions contraires, les mentions marginales ne seront plus apposées, à compter du 1^{er} janvier 1989, sur l'exemplaire des registres de l'état civil conservé au greffe du tribunal de grande instance.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 32 à 34.

..... Conformes

Art. 35 (nouveau).

I. – Dans le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes, la date : « 31 décembre 1986 » est remplacée par la date : « 31 décembre 1990 ».

II. – Le début de l'article 29 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Le jury prévu à l'article précédent comprend le premier président de la Cour des comptes ou son représentant, président, un représentant... *(le reste sans changement)*. »

Art. 36 (nouveau).

Les fonctionnaires stagiaires ayant la qualité de titulaire dans un autre cadre des administrations de l'État, et qui sont élus au Parlement durant leur stage, sont titularisés, de plein droit, dans leur nouveau grade, à l'issue d'une période égale à la durée moyenne du stage des fonctionnaires de ce nouveau grade.

Art. 37 (nouveau).

Les candidats classés à l'issue du concours sur épreuves, effectué le 8 septembre 1986 par le ministère des affaires sociales et de l'emploi, pour le recrutement des médecins inspecteurs de la santé, gardent le bénéfice de leur nomination ultérieure dans ce corps.

Art. 38 (nouveau).

Le 2° de l'article 31 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est complété par la phrase suivante : « cette autorisation ne vise pas le remplacement d'équipements déjà autorisés lorsqu'il n'a pas pour effet d'accroître les moyens de l'établissement ; ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 décembre 1988.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIOUS